

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ME 1923.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	41 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO. Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 25
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
15 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 16 février 1923, réglant le Service de la Gendarmerie détachée aux colonies....	464
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
7 mai.....	Arrêté concernant les impôts aux îles de Rurutu et de Rimatara.	465
8 mai.....	Arrêté relatif à la libération du deuxième échelon de la classe 1922.....	465
8 mai.....	Arrêté relatif à l'incorporation du premier contingent de la classe 1923.....	465
9 mai.....	Arrêté fixant par district, le nombre des journées de prestations à entreprendre au titre de l'art. 40 des Lois Codifiées des Îles-Sous-le-Vent.....	465
	Circulaire à Messieurs les Chefs d'Administration et de Service, les Administrateurs des Archipels, les Agents spéciaux de Tubuai-Raivavae, Rurutu-Rimatara, Rapa.....	466
	Extraits.....	466
AVIS OFFICIELS		
	Erratum au J. O. de la Colonie du 1 ^{er} mai 1923, page 455.....	467

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Elections à la Chambre de Commerce.....	467
Mouvements du port de Papeete pendant le mois d'avril 1923.....	467
"Journée Pasteur".....	468
Renseignements aux familles des Morts pour la Patrie.....	468

STATISTIQUES

Opérations de la Banque de l'Indo-Chine, pendant l'exercice 1920-1921.....	468
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 avril 1923.....	469
Annonces judiciaires.....	469
— commerciales et avis divers.....	470

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 16 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies.

(Du 1^{er} mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885; concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle N° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 16 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 16 février 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport des Ministres de la guerre et des colonies;
Vu la loi de finances du 13 avril 1900 (article 33);
Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 20 mars 1903, sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 19 mars 1899, portant règlement sur la concession des congés au personnel de la gendarmerie coloniale;

Vu la décision présidentielle du 1^{er} août 1900, relative à la concession des congés aux militaires de la gendarmerie coloniale;

Vu la décision présidentielle du 14 novembre 1908, réglant la situation, au point de vue des passages de rapatriement, des gendarmes démissionnaires ou admis, sur leur demande, à la retraite, pendant leur service d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié le 12 juin 1911 et le 11 septembre 1920, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux;

Vu le décret du 4 février 1911, fixant les pouvoirs disciplinaires des commandants supérieurs et des commandants de détachement dans les colonies ou pays de protectorat;

Vu le décret du 3 février 1914, portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie départementale;

Vu le décret du 21 février 1918, donnant aux gendarmes le rang de sous-officiers;

Vu le décret du 9 mai 1918, organisant des secteurs de gendarmerie;

Vu le décret du 14 juin 1919, fixant la solde aux colonies des militaires (non officiers) de la gendarmerie;

Vu les décrets du 23 août 1919, et du 9 novembre 1920, relatifs à la durée du séjour aux colonies du personnel administratif colonial;

Vu le décret du 18 novembre 1919, rendant le décret du 23 août 1919, précité applicable au personnel de la gendarmerie coloniale;

Vu le décret du 12 janvier 1921, fixant la durée des congés administratifs du personnel de la gendarmerie,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

DÉSIGNATION POUR LES COLONIES DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE.

Article 1^{er}. — Le service de la gendarmerie aux colonies est assuré par des militaires de la gendarmerie métropolitaine mis, à cet effet, à la disposition du Ministre des colonies par le Ministre de la guerre.

~~Des indigènes peuvent être attachés aux brigades à titre d'auxiliaires.~~

Art. 2. — Les affectations sont prononcées par le Ministre de la guerre pour une colonie déterminée, dans la limite des besoins signalés par le Ministre des colonies.

Toutefois, la désignation des officiers et celle des commandants de détachement est subordonnée à l'approbation du Département des colonies.

Art. 3. — Les chefs de brigade de toutes classes, rapatriés et remis à la disposition du Ministre de la guerre sont remplacés numériquement dans la colonie de provenance par des militaires du même grade soit au moyen de mutations, soit par promotions des candidats inscrits sur le tableau d'avancement du détachement.

Art. 4. — Les mutations à l'intérieur de la colonie des chefs de brigade et gendarmes sont prononcées par le commandant du détachement de gendarmerie de la colonie.

Le commandant supérieur des troupes du groupe prononce

les mutations concernant les officiers. L'autorité civile est consultée, s'il y a lieu.

Art. 5. — Les mutations des officiers et hommes de troupe, soit d'office pour raison de service, soit pour convenances personnelles, sont prononcées par les commandants supérieurs des troupes du groupe de colonies pour les colonies d'un même groupe, et par le Ministre de la guerre sur la proposition du Ministre des colonies pour les colonies des groupes différents. Ces mutations sont prononcées après avis des autorités civiles, s'il y a lieu, et sous réserve que les intéressés aient encore au moins un an de séjour à accomplir outre-mer.

Les mutations par mesure de discipline sont prononcées par le Ministre de la guerre.

TITRE II.

DURÉE DU SÉJOUR COLONIAL DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE.

Art. 6. — Les militaires de la gendarmerie désignés pour servir aux colonies doivent y accomplir un séjour dont la durée (voyage par mer non compris) est ainsi fixée :

Deux ans pour l'Afrique équatoriale, l'Afrique occidentale, la Côte des Somalis et la Guyane;

Trois ans pour l'Indo-Chine, Madagascar et dépendances, les établissements de l'Inde et les nouvelles-Hébrides;

Cinq ans pour les autres colonies.

Ils sont rapatriés, à la fin du séjour ainsi fixé, s'ils ne sont pas régulièrement autorisés à le prolonger dans les conditions de l'article 8 ci-après :

Art. 7. — Lorsqu'un séjour est commencé dans une colonie et terminé dans une autre, la durée du séjour normal dans la deuxième de ces colonies est calculée proportionnellement au séjour accompli dans la première et à la durée du séjour réglementaire dans chacune des deux colonies.

Art. 8. — Les prolongations de séjour peuvent être accordées par périodes successives d'une année, par les commandants supérieurs des troupes ou leurs délégués, et dans les colonies ne relevant pas d'un commandant supérieur, par le gouverneur, jusqu'à concurrence du double du séjour normal; au delà, et à titre exceptionnel, par le Ministre des colonies. Elles ne constituent jamais un droit pour les intéressés. L'avis de l'autorité civile est obligatoire pour les officiers, les commandants de détachement, ainsi que pour les militaires occupant un emploi relevant de l'autorité civile. Les autorisations accordées ne deviennent définitives qu'après approbation du Ministre des colonies.

~~Art. 9. — Les militaires de la gendarmerie ne peuvent être rapatriés avant l'expiration du temps de séjour fixé aux articles 6, 7 ou 8 que dans les cas suivants :~~

1^o Raison de santé;

2^o Réduction d'effectif du détachement;

3^o Remise à la disposition du Ministre de la guerre par mesure de discipline.

Art. 10. — Les militaires qui offrent leur démission ou sollicitent leur mise à la retraite, avant l'accomplissement du séjour fixé à l'article 6, perdent tous droits au congé ou permission à leur retour en France. Les frais de rapatriement sont à leur charge.

Art. 11. — A leur retour en France, après accomplissement des séjours fixés aux articles 6, 7 ou 8 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, les militaires de la gendarmerie sont remis d'office à la disposition du Ministre de la guerre, à l'issue des congés auxquels ils peuvent avoir droit.

Art. 12. — Les militaires de la gendarmerie ayant accompli les séjours fixés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus peuvent, avant

les quatre mois qui précèdent leur rapatriement, demander à retourner dans la même colonie ou à être affectés à une autre colonie. Aucune demande ne sera agréée passé ce délai, sauf pour les militaires rapatriés par application de l'article 9, 2^e alinéa. ~~Tout~~ militaire en instance de retour aux colonies, qui ne rejoint pas son poste par le navire qui lui est désigné, peut être remis d'office à la disposition du Ministre de la guerre à compter du jour auquel il devait s'embarquer.

TITRE III.

SERVICE GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE AUX COLONIES. COMMANDEMENT, DISCIPLINE, AVANCEMENT.

Art. 13. — Les détachements de gendarmerie stationnés dans les colonies relevant du Ministre des colonies ressortissent du Département de la guerre pour toutes les questions concernant l'instruction, l'avancement et la discipline et du Département des colonies pour l'administration, la comptabilité et la direction du service.

Art. 14. — ~~Le service des officiers et des commandants de brigade, considérés comme officiers de police judiciaire et agissant en vertu du Code d'Instruction criminelle, est du ressort du Ministre des colonies, dans les colonies relevant de son Département.~~

Il en est de même de la poursuite des forçats et transportés de toutes catégories, évadés des colonies pénitentiaires, de l'escorte des condamnés transférés dans ces établissements et de la police à y exercer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 15. — Toute la correspondance entre les administrations centrales et les autorités coloniales et inversement, relative au service de la gendarmerie aux colonies, est adressée exclusivement au Ministre des colonies qui la fait parvenir à l'autorité intéressée.

Art. 16. — Les commandants supérieurs des troupes des groupes des colonies d'Afrique Occidentale française, d'Afrique équatoriale française, d'Afrique orientale et des Antilles ont les attributions générales des généraux commandant de corps d'armée et des généraux commandant de secteur de gendarmerie, définies par le décret du 3 février 1914 et le décret et l'instruction du 9 mai 1918.

Ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un officier général ou à un officier supérieur de la gendarmerie ou d'une autre arme.

Le commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique a les mêmes attributions, à l'égard des détachements de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et des Établissements de l'Océanie. Il peut donner délégation permanente de tout ou partie de ses pouvoirs à l'officier commandant le détachement d'infanterie coloniale de Tahiti, à l'égard du détachement de gendarmerie de l'Océanie, sauf en ce qui concerne le contrôle du service spécial de la gendarmerie.

Art. 17. — Les commandants supérieurs ont, selon leur grade, les pouvoirs disciplinaires fixés par les décrets du 4 février 1911 et celui du 3 février 1914 précité.

Art. 18. — Les commandants de détachements de gendarmerie formant corps ont les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités que les chefs de légion. Leurs droits en matière de punitions sont fixés par le décret sur le service intérieur de l'arme.

Art. 19. — L'avancement des hommes de troupe dans la gendarmerie a lieu par détachement, sous les réserves indiquées à l'article 20.

Les projets de tableau d'avancement établis, par les commandants de détachement, sont soumis au commandant supérieur

des troupes (ou à défaut au commandant des troupes de la colonie) qui les transmet au Ministre des colonies avec ses observations.

Les propositions concernant les chefs de détachements sont établies soit par le commandant supérieur, soit par le commandant des troupes, soit, en l'absence de troupes, par le Gouverneur.

Le Ministre des colonies transmet ces projets de tableaux au Ministre de la guerre qui les arrête. Les tableaux définitifs sont ensuite renvoyés aux différents détachements.

Art. 20. — Le Ministre de la guerre nomme aux emplois de chefs de brigade de première classe et hors classe, et aux différents emplois de secrétaires en suivant l'ordre des inscriptions sur les tableaux d'avancement. Il procède également aux nominations des chefs de brigade de 4^e, 3^e et 2^e classes, commandants de détachements, lorsque, dans le groupe de colonies, il n'existe aucun militaire du grade d'officier pour prononcer ces nominations.

Les nominations aux autres emplois de chefs de brigade de 4^e, 3^e et 2^e classes sont prononcées par les officiers de gendarmerie commandants de détachements par délégation du ministre, et dans l'ordre des tableaux d'avancement.

Dans les détachements de gendarmerie qui ne sont pas commandés par un officier, ces nominations sont prononcées dans les conditions ci-dessus, par délégation du Ministre de la guerre, par le commandant supérieur ou, à défaut, par le commandant des troupes; s'il n'y a pas de troupes, par le Ministre de la guerre.

L'absence temporaire des militaires en congé et autorisés à revenir dans la colonie où ils étaient en service (article 12 ci-dessus) ne crée pas de vacance dans cette colonie.

TITRE IV

CONGÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE EN SERVICE AUX COLONIES OU A LEUR RETOUR DES COLONIES. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. — Les militaires de la gendarmerie peuvent obtenir :

- Des congés de fin de séjour;
- Des congés de convalescence;
- Des congés pour affaires personnelles.

Les demandes de congé ou de prolongation de congé doivent être transmises par la voie hiérarchique à l'autorité compétente.

Les militaires en congé en France adressent au Ministre des colonies, par l'intermédiaire du général commandant la subdivision du lieu de leur résidence, leur demande de prolongation.

Art. 22. — Les militaires de la gendarmerie en service aux colonies sont obligatoirement présents au Conseil de santé de la colonie avant leur rapatriement, quelle que soit la durée de leur séjour colonial. Ce dernier leur délivre un certificat de visite et de contre-visite, spécifiant la nature du congé accordé et, le cas échéant, l'aptitude des intéressés au service colonial.

Art. 23. — La durée totale des congés consécutifs de toute nature accordés au titre du Ministère des colonies ne peut dépasser la limite maxima d'une année.

Le séjour des militaires dans les établissements d'eaux thermales et minérales et dans les hôpitaux est considéré comme congé.

Art. 24. — Les officiers et hommes de troupe en congé reçoivent la solde d'Europe, qu'ils passent leur congé aux colonies ou dans la métropole; ils rentrent, le cas échéant, en jouissance de la solde de présence:

1^o Du jour de leur arrivée au port d'embarquement pour rallier leur poste, s'ils sont en France ou dans une colonie autre que celle à laquelle ils sont affectés;

2° Du jour où ils ont rejoint leur poste, s'ils sont en congé dans la colonie où ils sont en service.

CONGÉS DE FIN DE SÉJOUR.

Art. 25. — Des congés de six mois, à solde entière d'Europe, dits « congés de fin de séjour », peuvent être accordés par le Ministre des colonies aux militaires de tous grades de la gendarmerie ayant accompli aux colonies les séjours fixés par l'article 6 ci-dessus.

Ces congés prennent cours du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret; ils ne peuvent être accordés, en principe, pour en jouir dans la colonie où l'intéressé est en service.

Art. 26. — Lorsque des militaires ont prolongé leur séjour colonial dans les conditions de l'article 8, leur congé de fin de séjour peut être prolongé, dans une proportion calculée sur la durée de la période supplémentaire de séjour.

Art. 27. — Les séjours consécutifs dans plusieurs colonies, effectués dans les conditions de l'article 7, peuvent donner droit à un congé de fin de séjour dont la durée est calculée proportionnellement au séjour accompli dans chacune d'elles.

Art. 28. — Les militaires de la gendarmerie rapatriés pour cause de réduction d'effectifs avant d'avoir achevé leur temps de séjour colonial normal (article 9, 3^e alinéa) peuvent obtenir un congé de fin de séjour d'une durée proportionnelle à celle du séjour accompli.

CONGÉS DE CONVALESCENCE.

Art. 29. — Les congés et prolongations de congés de convalescence sont accordés par le Ministre des colonies, après avis du Conseil supérieur de santé des colonies, sur le vu des certificats de visite et de contre-visite délivrés dans la colonie où réside l'intéressé (articles 9 et 22) ou par les médecins militaires de la région dans laquelle il se trouve en congé.

Le congé délivré pour la colonie où sert le bénéficiaire est accordé par le Gouverneur, qui en rend compte au Ministre.

Art. 30. — Les congés ou prolongations de congés ne sont accordés que par périodes successives de trois mois au maximum après constatation de l'état de santé des intéressés, quel que soit le temps de séjour accompli dans la colonie.

La durée des congés de convalescence des militaires de la gendarmerie rapatriés pour raison de santé avant d'avoir achevé leur séjour colonial réglementaire (article 9, 2^e alinéa) ne peut dépasser six mois.

Art. 31. — Les militaires de la gendarmerie, en congé de fin de séjour, peuvent faire transformer la partie de ce congé restant à courir en congé de convalescence, dans les conditions des articles 29 et 30 ci-dessus.

Ceux rentrés en France en congé de convalescence dans les conditions de l'article 22 ci-dessus ne peuvent faire changer la nature de ce congé; toutefois, ils peuvent le faire prolonger au même titre, conformément aux articles 29 et 30 précités, jusqu'à l'équivalence de la durée du congé de fin de séjour auquel ils pourraient avoir droit.

CONGÉS POUR AFFAIRES PERSONNELLES.

Art. 32. — Des congés pour affaires personnelles d'une durée maxima de trois mois, voyage non compris, peuvent être accordés à titre exceptionnel par les gouverneurs généraux ou gouverneurs, qui en rendent compte immédiatement au Ministre des colonies. Ces congés donnent droit à la demi-solde d'Europe et ne peuvent être ni transformés en congé de convalescence ni prolongés.

Le temps passé en congé pour affaires personnelles ne compte pas dans la durée du séjour colonial réglementaire.

Les frais de transport aller et retour pour eux et leur famille sont à la charge des intéressés.

Art. 33. — Les militaires de la gendarmerie remis à la disposition du Ministre de la guerre ne peuvent plus obtenir de congés pour affaires personnelles au titre des colonies.

TITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA SOLDE ET A L'ENTRETIEN DE LA GENDARMERIE.

Art. 34. — Conformément à l'article 5 de la convention interministérielle du 3 juin 1902, l'entretien des militaires de la gendarmerie en service aux colonies est à la charge du Département des colonies depuis le jour inclus de leur embarquement en France jusqu'à la date de leur remise explicite à la disposition du Ministre de la guerre.

La dépense incombe aux budgets locaux en exécution de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900.

Art. 35. — Il n'est rien modifié aux dispositions des décrets des 19 octobre 1911 et 19 décembre 1913, relativement à la solde des militaires de la gendarmerie. Les officiers restent soumis au régime du décret du 29 décembre 1903 et les hommes de troupe continuent à recevoir application des règles d'allocation du décret du 3 janvier 1903, sur la solde et les revues de la gendarmerie, ainsi que des tarifs prévus par les décrets actuellement en vigueur.

Pendant leur séjour en France, à la charge du Département des colonies, tous les militaires de la gendarmerie sont régis par les textes métropolitains tant en ce qui concerne les tarifs que les règles d'allocation.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 36. — Les militaires de la gendarmerie actuellement en service aux colonies, dont le séjour en cours aurait dépassé la durée fixée à l'article 6, seront considérés comme ayant été régulièrement autorisés à prolonger ce séjour jusqu'à la fin de l'année de prolongation en cours. A l'expiration de ladite année, ils ne pourront prolonger leur séjour que dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 37. — Les militaires qui se trouveront en congé en France à la date de la promulgation du présent décret et ceux qui bénéficieront d'un congé accordé dans le délai de trois mois qui suivra cette date seront considérés, sauf avis contraire de leur part, comme ayant demandé à retourner, à l'expiration de leur congé, à la colonie d'où ils proviennent.

MESURES D'EXÉCUTION.

Art. 38. — Toute réglementation de la gendarmerie non contraire aux dispositions du présent décret est applicable aux militaires de l'arme à la disposition du Ministre des colonies.

Art. 39. — Le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

*Le Ministre de la guerre
et des pensions,*

MAGINOT.

16 Mai 1923

165

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ concernant les impôts aux îles de Rurutu et de Rimatara.

(Du 7 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1900, promulguant la codification des lois indigènes des îles Rurutu et Rimatara modifié et complété par les arrêtés des 30 Mars 1908, 5 Mai 1916 et 25 Août 1917;

Considérant que la question a été posée de savoir si les habitants de Rurutu et de Rimatara doivent être exemptés des impôts et taxes autres que l'impôt personnel et la prestation en raison de ce que les lois codifiées des dites îles ne mentionnent que ces deux derniers impôts;

Considérant que le silence des textes sur la matière ne saurait équivaloir à une exonération, les impôts étant dus par tous : en exempter les indigènes de Rurutu et de Rimatara serait les placer dans une situation privilégiée qui ne saurait s'expliquer puisqu'ils échapperaient ainsi aux charges fiscales qui incombent à la collectivité tout en bénéficiant des avantages de notre Administration;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les habitants des îles Rurutu et Rimatara sont soumis à toutes les charges fiscales présentes et à venir imposées aux habitants des autres Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'application sera également assurée par l'Agent spécial, représentant de l'Administration.

Papeete, le 7 mai 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ relatif à la libération du deuxième échelon de la classe 1922.

(Du 8 mai 1923).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application, aux colonies, de la loi du 21 mars 1905;

Vu le câbogramme n° 181, du 11 octobre 1921, du Gouverneur de Nouvelle-Calédonie, transmettant les instructions ministérielles fixant à six mois le temps de présence sous les drapeaux des recrues du contingent local;

Vu l'arrêté local n° 434, du 10 novembre 1922, relatif à l'incorporation du deuxième contingent de la classe 1922;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les jeunes gens composant le deuxième échelon

de la classe 1922, incorporés à la date du 27 novembre 1922, seront renvoyés dans leurs foyers le 19 mai 1923.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 8 mai 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Lieutenant Commandant le
Détachement d'Infanterie coloniale,

A.-H. DEMAY.

ARRÊTÉ relatif à l'incorporation du premier contingent de la classe 1923.

(Du 8 mai 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application, aux colonies, de la loi du 21 mars 1905;

Vu l'ensemble des arrêtés locaux, n° 448, du 23 novembre 1922, n° 437, du 12 mars 1923, prescrivant le recensement et la revision de la classe 1923 et des ajournés des classes 1920, 1921 et 1922;

Vu le câbogramme n° 26, du 11 février 1923, du Ministre des colonies, fixant les conditions d'incorporation de la classe 1923;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation du premier échelon de la classe 1923, aura lieu le 28 mai 1923, sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 8 mai 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Lieutenant Commandant le
Détachement d'Infanterie coloniale,

A.-H. DEMAY.

ARRÊTÉ fixant par district le nombre des journées de prestations à entreprendre au titre de l'art. 10 des Lois Codifiées des Îles-Sous-le-Vent.

(Du 9 mai 1923)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'art. 10 des Lois Codifiées des Îles-Sous-le-Vent, prescrivant que tous les travaux d'utilité publique sont à la charge des districts;

Vu la nécessité de fixer, d'une façon précise, les journées de

prestations dues à ce titre par les sujets français des Iles-Sous-le-Vent ;

- Vu l'acceptation par les districts du programme des travaux à exécuter ;

- Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant l'année 1923, le nombre des journées de prestations à entreprendre au titre de l'article 10 des Lois Codifiées des Iles-Sous-le-Vent, est fixé de la façon suivante pour chaque prestataire :

Ile Raiatea. — Deux jours par mois dans les districts d'Uturoa, Avera, Tevaitoa, Opoa et Tumaraa.

Ile Tahaa. — Deux jours par mois dans les districts de Tiva et Niua.

Un jour par mois dans les districts d'Iripau et Vaitoare.

Ile Maupiti. — Un jour par mois dans le district de Maupiti.

Ile Borabora. — Deux jours par mois dans les districts de Tevaitapu et d'Anau.

Un jour par mois dans le district de Nunua.

Ile Huahine. — Un jour par mois dans les districts de Fare, Maeva, Haapu, Tefarerii et Fiti.

Art. 2. — Les travaux à exécuter dans le courant de l'année 1923, sont énumérés à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Dans le courant de décembre, l'Administrateur adressera au Gouverneur un rapport sur l'exécution des travaux énumérés au programme annexé au présent arrêté.

Art. 4. — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1923.

RIVET.

CIRCULAIRE

Papeete, le 30 avril 1923.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à Messieurs les Chef d'Administration et de Service, les Administrateurs des Archipels, les Agents spéciaux de Tubuai-Raiavavae, Rurutu-Rimatara, Rapa.

En vue de la préparation du Budget de l'exercice prochain, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser pour le 15 juin au plus tard, les prévisions que vous jugerez strictement nécessaires au fonctionnement normal de vos services.

L'établissement du budget étant une opération de grande importance et demandant, dès lors, un examen précis, vous voudrez bien vous inspirer dans vos propositions des principes énumérés ci-après :

Pour ce qui est des recettes, les services chargés de leur recouvrement baseront leurs évaluations sur la moyenne des 3 derniers exercices et le résultat des 5 premiers mois de l'exercice en cours.

Pour les dépenses :

1° En ce qui concerne le personnel placé sous votre autorité, il y aura lieu de faire ressortir nettement si tous les agents en service sont indispensables à une gestion efficace ou, au contraire, si une réduction des effectifs ou leur meilleure répartition peut permettre d'obtenir de sensibles améliorations financières, but que je vous demande instamment de rechercher avant tout,

2° En ce qui a trait au matériel, approvisionnements, travaux etc. Il ne saurait vous échapper que, dans cette possession, où un

gros effort est à entreprendre dans le sens de la mise en valeur, de la production, de l'assistance médicale et du développement de l'enseignement etc... toutes les ressources doivent faire bloc pour permettre la réalisation d'un programme bien défini de marche en avant, de manière à sortir nos Etablissements de l'état de stagnation fâcheuse dans lequel ils ne sauraient demeurer plus longtemps. Indépendamment de grands travaux dont j'ai prévu la réalisation sur fonds d'emprunt, je désire poursuivre le plan de mise en valeur que je me suis tracé par une participation méthodique des ressources à provenir de nos recettes ordinaires.

J'accueillerai donc avec le plus grand intérêt les propositions que vous jugerez utile de me faire parvenir dans cet ordre d'idées afin de dresser aussi définitif que possible, un plan de campagne portant sur plusieurs exercices.

Vous aurez enfin, à accompagner vos propositions d'un exposé des motifs très détaillé contenant tous éléments propres à me permettre de décider en toute connaissance de cause.

A l'heure actuelle, nos recettes couvrent nos dépenses mais ne donnent pas les plus-values indispensables à la création ou à l'amélioration de services de l'ordre des exploitations industrielles ou d'intérêt social et économique. En outre, s'il est incontestable que la venue de bateaux d'une ligne française amènera un sérieux abaissement du coût de la vie, il est non moins certain qu'elle déterminera une diminution appréciable de nos recettes. Dès lors, il nous faut rechercher toutes les économies possibles avec la volonté ferme d'obtenir des réalisations dans le sens des directives qui précèdent.

Je sais pouvoir compter sur vous pour me faciliter cette tâche.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

RIVET.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 233, en date du 30 avril 1923, un congé administratif de 6 mois à passer en France, est accordé au Gendarme Collombat du détachement de Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 235, en date du 30 avril 1923, la décision du 15 septembre 1922 nommant le Gendarme Martin, Directeur de l'Ecole de Matama (Tubuai) est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 236, en date du 30 avril 1923, M. Chadourne, Chef de Cabinet du Gouverneur, est envoyé en mission spéciale aux Iles-Sous-le-Vent. Il sera chargé en outre, à titre provisoire, de la direction de cet Archipel en remplacement de M. Collombet et jusqu'à l'arrivée de son successeur.

M. Chadourne remplira les fonctions de juge de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent après prestation de serment dans les formes réglementaires.

M. Collombet, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé de la direction de l'Archipel des Tuamotu, en remplacement de M. Ferlus, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en instance de départ en congé.

M. Collombet est également nommé juge de paix à compétence étendue de cet Archipel en remplacement de M. Ferlus.

Avant d'entrer en fonctions il prètera dans les formes réglementaires le serment professionnel prévues par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 237, en date du 1^{er} mai 1923, le Gendarme Etchebarne est chargé des fonctions de Brigadier de police à Papeete, en remplacement du Gendarme Collombat rentrant en France.

Par décision du Gouverneur, n° 238, en date du 1^{er} mai 1923, M^{lle} E. Thirel, Institutrice à Taravao est placée pour un an, dans la position de disponibilité.

Par décision du Gouverneur, n° 239, en date du 1^{er} mai 1923, un blâme officiel est infligé à M. Terhieuaiterai a Teahu, Président du Conseil du district de Taravao pour négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté du Gouverneur, n° 242, en date du 4 mai 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordé à M. Teehu a Tauraa dit aussi Teehu a Teehu, fils de Teehu a Teehu et de M^{me} Mira Paquiri né à Arany (Ile Raiatea) le 7 avril 1797, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Ahurua a Tuahine.

Par décision du Gouverneur, n° 243, en date du 5 mai 1923, M. Laporte, Sous-Agent spécial à Borabora, remplira les fonctions de chargé des Travaux de Borabora, ainsi que celles de délégué de l'Administrateur et d'huissier auxiliaire à Borabora, après prestation de serment dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 245, en date du 7 mai 1923, M. Emile Paquier est déclaré démissionnaire de son mandat de membre de la Chambre d'Agriculture.

AVIS OFFICIELS.

Erratum au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} mai 1923, page 155.

A l'arrêté établissant une prime à la fabrication en faveur d'industries nouvelles :

LIRE AU 3^e § «..... l'industrialisation des produits locaux non encore exploités ».

AU LIEU DE «..... non encore exportés ».

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

ÉLECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les membres de la Chambre de Commerce élus le 22 avril 1923, se sont réunis le 28 avril pour l'élection des membres du Bureau.

Ont été élus :

MM. Charles Bérard, *Président* ;
L. B. Virieux, *Vice-Président* ;
G. Bambridge, *Secrétaire-Trésorier*.

Ont été élus Membres correspondants :

MM. Charles Henri, pour l'archipel des Marquises ;
Henri Bodin, pour l'archipel des Tuamotu ;
Javelot, pour l'archipel des Gambier ;
Etienne Davio, pour l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Résultats du tirage au sort de la 1^{re} série sortante, soumise au renouvellement biennal :

MM.	MM.
A. Langlois,	Léandre Drollet,
G. Spitz,	R. Coulon,
E. Laguesse,	L. B. Virieux.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1923.

ENTRÉES

1 avril. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
8 avril. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
8 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
8 avril. — Cotre à voiles français *Temiruarui*, de 10 ton.
9 avril. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
9 avril. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 ton.
10 avril. — Goëlette à moteur franç. *Himano*, de 100 ton.
10 avril. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 36 ton.
13 avril. — Goël. à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
13 avril. — Aviso français *Aldébaran*.
14 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
14 avril. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
15 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
15 avril. — Goël. à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
15 avril. — Goël. à moteur franç. *France Australe*, de 70 ton.
15 avril. — Cotre à voiles français *Tevaipihaanui*, de 15 ton.
20 avril. — Vapeur anglais *Canadian-Cruvas*, de 4.410 ton.
20 avril. — Goël. à moteur française *P. S. Parks*, de 127 ton.
22 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
22 avril. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
22 avril. — Cotre à voiles français *Hatuaura*, de 14 tonneaux.
22 avril. — Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 ton.
24 avril. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
24 avril. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 ton.
27 avril. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
28 avril. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 36 ton.

SORTIES

1 avril. — Vapeur anglais *Clan Mackey*, de 3.205 tonneaux
4 avril. — Aviso français *Aldébaran*.
4 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
4 avril. — Goël. à mot. française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
4 avril. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 36 ton.
4 avril. — Goël. à moteur française *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
4 avril. — Goël. à voiles franç. *Toafa Haamua*, de 53 tonneaux.
10 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
11 avril. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 tonneaux.
11 avril. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
14 avril. — Goël. à voiles franç. *Teheiporoura*, de 46 tonneaux.
16 avril. — Goël. à mot. française *Kivi*, de 24 tonneaux.
17 avril. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 tonneaux.
17 avril. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
17 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
17 avril. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
17 avril. — Cotre à voiles français *Iatefa*, de 15 tonneaux.
18 avril. — Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
18 avril. — Goëlette à voiles française *Papeete*, de 122 tonneaux.
21 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.

- 21 avril. — Vapeur anglais *Canadian-Crivas*, de 4.410 tonneaux.
 21 avril. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
 23 avril. — Goëlette à mot. française *Vahine Raiatea* de 30 ton.
 24 avril. — Goël. à mot. française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
 25 avril. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
 25 avril. — Goël. à moteur franç. *Hinano*, de 100 tonneaux.
 26 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 27 avril. — Cotre à voiles français *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
 14 avril. — Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
 22 avril. — Goëlette à moteur franç. *Pastime*, de 20 tonneaux.

AVIS

Le Gouvernement local, en conformité des instructions de M. le Ministre des Colonies, organise pour le Samedi 9 juin une "JOURNÉE PASTEUR".

Cette "journée" consistera en une *Conférence* faite, au Théâtre Moderne, à 4 heures de l'après-midi par M. le Docteur BOURRAGUÉ, Chef du Service Santé, sur l'éminent savant PASTEUR et son œuvre qui appartient à l'humanité tout entière.

L'entrée sera gratuite.

A la suite de la conférence aura lieu, au même endroit, une *représentation gratuite de cinématographie* au cours de laquelle seront vendus des insignes reproduisant les œuvres des principaux artistes français.

Dans la soirée un *bal* sera donné au Palais-Théâtre à 9 heures 1/2. — Des insignes y seront également vendus.

Le détail de cette journée sera, du reste notifié par voie d'affiches.

Les habitants de la Colonie sont invités à prendre part à ces manifestations qui ont pour objet de recueillir des fonds en vue de doter les laboratoires de la Mère Patrie de l'outillage et des aménagements nécessaires pour leur permettre de maintenir à leur haut niveau dans le monde, la science et les conquêtes dues au grand savant, dont la France vient de fêter l'anniversaire.

La "Journée Pasteur" est donc une œuvre éminemment philanthropique à laquelle tous, français comme étrangers, sont conviés à participer.

RENSEIGNEMENTS AUX FAMILLES DES MORTS POUR LA PATRIE

Délivrance de Duplicata du Diplôme

« AUX MORTS DE LA GRANDE GUERRE, LA PATRIE RECONNAISSANTE »

Les familles qui désirent obtenir un ou plusieurs Duplicata du Diplôme d'Honneur, doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

Établir une demande sur papier libre, demande qui devra comporter les renseignements suivants :

1° Nom, prénoms et degré de parenté du demandeur avec le militaire mort pour la France;

2° Copie du libellé manuscrit (nom, prénoms, grade, régiment et date du décès) figureant sur le Diplôme original;

3° Visa et cachet de la mairie du lieu d'habitation du demandeur;

La demande ainsi établie devra être envoyée au Service du Diplôme des Morts pour la Patrie, 14, avenue Lowendal, Paris (VII^e), dûment accompagnée d'un mandat-postal d'un montant égal à Un franc par Duplicata demandé;

Ce mandat postal doit être émis au nom du Caissier-Payeur Central, à Paris.

La somme de Un franc pour chaque Duplicata est destinée à couvrir les frais d'établissement et d'envoi (Décret du 21 avril 1917).

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE L'INDO-CHINE

PENDANT L'EXERCICE 1920-1921.

Extrait du rapport de la Commission de surveillance des Banques coloniales au Président de la République.

1° CAPITAL ET FONDS DE RÉSERVE.

Depuis le 12 mai 1920, le capital de la Banque de l'Indo-Chine, porté de 48 à 72 millions par l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 17 janvier précédent, est représenté par 144.000 actions de 500 francs, nominatives. Ces actions ont été libérées de 475 francs.

Au 31 décembre 1921, la réserve statutaire et le fonds de prévoyance formaient un total de 15.552.668 fr. 39.

La Banque de l'Indo-Chine possédait 2.000 obligations du Crédit National, 1.750.000 francs de Bons du Trésor 6 p. 0/0, 6.889 obligations Chemins de fer de l'Etat 5 p. 0/0 1919, 3.067 actions Chemins de fer Franco-Ethiopiens de Djibouti à Addis-Abeba, liv. st. 147.300 Exchequer Bonds 5 3/4 p. 0/0 1925, liv. st. 50.000 National War Bonds 5 p. 0/0 1927, liv. st. 60.000 Treasury Bills 4 p. 0/0 1922, représentant aux cours d'achat 14.460.476 francs et au cours du 31 décembre 1921, 15.371.249 francs.

2° OPÉRATIONS D'ESCOMPTE, PRÊTS ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT.

Succursale de Papeete 31.744.327 06

Escomptes et effets à l'encaissement.

Papeete..... 13.269.662 84

Avances diverses.

Papeete 18.474.664 22

Taux des opérations.

Le taux des avances et escomptes a été de 6 à 10 p. 0/0, celui des prêts sur récoltes de 6 p. 0/0.

3° OPÉRATIONS DE CHANGE.

Papeete 32.197.808 23

Succursale de Papeete.

Émissions..... 17.511.672 68

Remises..... 14.086.135 55

Les opérations de remise se décomposent ainsi qu'il suit :

Remises sur l'Europe.

Papeete 8.269.133 50

Remises sur diverses places.

Papeete..... 6.417.002 05

Émissions sur l'Europe.

Papeete..... 6.896.816 14

Émissions sur diverses places.

Papeete..... 10.614.856 54

4° OPÉRATIONS DE DÉPÔT.

Les soldes créditeurs des dépôts à vue étaient au 31 décembre 1921 :

Papeete 1.402.400 61

5° EFFETS EN SOUFFRANCE.

Les effets tombés en souffrance pendant l'année 1921 ont été immédiatement amortis.

6° MOUVEMENT DES CAISSES.

Existant au 31 décembre 1920 :	
Papeete.....	1.393.296 15
Entré pendant l'exercice :	
Papeete.....	975.159 10
Sorti pendant l'exercice :	
Papeete.....	46.850 45
Existant au 31 décembre 1921 :	
Papeete.....	2.321.604 80
<i>Circulation des billets.</i>	
En circulation au 31 décembre 1920 :	
Papeete.....	8.495.285 »
Entré en circulation pendant l'exercice :	
Papeete.....	5.656.845 »
Sorti de la circulation pendant l'exercice :	
Papeete.....	7.337.515 »
En circulation au 31 décembre 1921 :	
Papeete.....	6.814.615 »

La circulation ainsi que le montant des dettes exigibles dépassent les limites réglementaires.

Des mesures sont à l'étude en vue de régulariser cette situation au point de vue légal.

7° PROFITS ET PERTES.

Débit.

Commissions, intérêts et frais divers payés.....	48.871.977 81
Réescompte des portefeuilles.....	11.766.181 »
Frais généraux.....	18.395.548 21
Jetons de présence du Conseil.....	30.000 »
Solde créditeur (bénéfices).....	22.854.714 64
Total.....	101.918.421 66

Crédit.

Commissions et intérêts perçus, bénéfices divers..	101.918.421 66
Total.....	101.918.421 66

Les bénéfices de 1921..... 22.854.714 64
présentent une augmentation de..... 2.212.292 50
sur l'exercice précédent.

Le dividende distribué aux actionnaires a été de 60 francs pour le premier semestre et de 65 francs pour le deuxième, soit, pour l'ensemble de l'exercice, 125 francs par action, représentant 26,31 p. 0/0 du capital versé.

Le mouvement général des affaires de la Banque de l'Indo-Chine, pendant l'exercice 1921, représente, pour les escomptes, prêts et avances..... 2.035.881.988 68
et pour les opérations de change..... 4.682.562.777 89
soit un total de..... 6.718.444.766 57

en diminution de 265.505.951 fr. 34 sur l'exercice précédent.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1923.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.377.703 10
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	1.337.000 »
Portefeuille et avances diverses.....	5.206.047 41
Administration centrale et correspondants.....	4.407.585 88
Comptes d'ordre et divers.....	3.009.987 33
Total.....	15.338.323 72

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	8.590.210 »
Comptes courants et de dépôts.....	2.162.921 84
Effets à payer.....	20.488 39
Comptes d'encaissement.....	288.364 95
Administration centrale et correspondants.....	24.258 40
Comptes d'ordre et divers.....	4.252.080 14
Total.....	15.338.323 72

Papeete, le 30 avril 1923.

Le Directeur,
R. GAUBERT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret
du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M. DANÈS, sans domicile ni résidence connus, que la COMPAGNIE NAVALE de l'Océanie, a déposé au greffe, à la date du 3 mai 1923, une requête dirigée contre lui, en paiement de la somme de 89.947 fr. 27, et que M^r le Président a fixé au 22 mai 1923, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal de Commerce, à Papeete.

Le Greffier,
E. THURET.

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret
du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete (île Tahiti), informe MM. JOHN-EVI RETT-ORTIS WINCHESTER et JOSEPH-WILLIAM-PARE WINCHESTER, que Madame MARGUERITE-ROSE, Veuve Joseph Winchester a, par requête déposée au greffe le 11 mai 1923, demandé la nomination d'un administrateur provisoire de la succession de feu Joseph Winchester, et que M. le Président du Tribunal a fixé au 22 mai 1923, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée en chambre du conseil.

Le Greffier,
E. THURET.

COMPAGNIE FRANCO-TAHITIENNE

I. — AUX TERMES :

1° D'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme connue sous le nom de "COMPAGNIE FRANCO-TAHITIENNE", ayant son siège social à Paris, rue de Mogador n° 20, en date du 4 mars 1922 ;

2° D'une délibération du Conseil d'Administration de la même Société en date du 14 octobre suivant ;

3° Et d'une délibération authentique du même Conseil d'administration, à laquelle des extraits, certifiés conformes par le Président dudit Conseil d'Administration, le 17 novembre sui-

vant, ont été annexés, reçue par M^e COURCIER, Notaire à Paris, suivant acte en date du 22 du même mois de novembre 1922,

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ :

Que le capital de la "Compagnie Franco-Tahitienne", qui était alors de 1.200.000 francs serait augmenté de 300.000 francs par l'émission, au pair, de 600 actions de 500 francs, payables 1/4 au moment de la souscription et le surplus aux époques qui seraient fixées par le Conseil d'Administration et, que, par suite ce capital serait porté à 1.500.000 francs.

II. — Suivant acte reçu par ledit M^e COURCIER, Notaire sus-nommé, le 24 novembre 1922, M. FROMENT GUIEYSESSE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Directeur général du Comité de l'Océanie Française, demeurant à Paris, rue des S^{ts}-Pères, n^o 15, ayant agit comme administrateur délégué de la Société anonyme dite "Compagnie Franco-Tahitienne" a déclaré que les 600 actions nouvelles de 500 frs chacune émises en exécution des délibérations précitées, ont été souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé en espèces par chacun des souscripteurs, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste, dûment certifiée conforme contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une déclaration en date du 29 novembre 1922, dont copie a été déposée pour minute à M^e COURCIER, Notaire, le 11 décembre suivant l'Assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société a :

1^o : Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Froment Guieysse aux termes de l'acte reçu par ledit M^e Courcier, le 24 novembre 1922 ;

2^o : Et décidé que par suite de l'augmentation du capital, la rédaction de l'article 7 : § 1^{er}, des statuts serait modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 7 : § 1^{er}. — Le Capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune, dont 1.200.000 formant le capital originaire et 300.000 le montant de l'augmentation résultant de l'Assemblée générale du 29 novembre 1922 :

Expéditions des procès-verbaux des délibérations des 4 mars et 14 octobre 1922, de la délibération du 17 novembre suivant, de l'acte notarié du 24 novembre et de la liste de souscriptions et de versements y annexée, et du procès-verbal de la dernière Assemblée générale extraordinaire du 29 du même mois de novembre, ont été déposées aux greffes de la Justice de paix du 9^{me} arrondissement de Paris et du Tribunal de Commerce de la Seine, en temps de droit, et aux greffes des tribunaux de Papeete le 8 mai 1923.

Pour extrait et mention :
LANGLOIS.

ANNONCES DIVERSES

DEMANDE D'EMPLOI

Trente ans, intelligent, énergique, tenace, Préparateur en pharmacie de mon métier, désire trouver situation à Tahiti, dans la pharmacie ou tout autre commerce ainsi qu'exploitation agricole. Au courant de la comptabilité.

Ecrire : JOSEPH VERGNES.

21, Rue Saint Aphrodise.

BÉZIERS

(HÉRAULT).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages..	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.